PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-13
du 15 SEP. 2026
portant autorisation environnementale pour la mise en place d'une ligne de traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par la société SIBUET ENVIRONNEMENT sur la commune de Le Cheylas

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-ARA-KKP-5849 du 12 juin 2025 de soumettre à évaluation environnementale le projet présenté par la société SIBUET ENVIRONNEMENT, dénommé « Mise en place d'une ligne de traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) » sur la commune de Le Cheylas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la preuve de dépôt n°2019/0467 du 14 juin 2019 de déclaration initiale pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la preuve de dépôt n°A-2-18SDJN865 du 1er juillet 2022 de déclaration initiale pour les rubriques n°2791 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 octobre 2025 par la société SIBUET ENVIRONNEMENT (siège social : ZA la Grande Bellavarde - 670 route de la Servaz - 73390 Chamoux-sur-Gelon), ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 14 octobre 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place une ligne de traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) au 1076 avenue du Dauphiné sur la commune de Le Cheylas (38570), et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique au titre de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement du lundi 5 janvier 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 13 janvier 2026 ;

Considérant l'avis de la communauté de communes Le Grésivaudan du 21 janvier 2026, reçu dans les délais prévus par l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Considérant l'observation du public, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis le 27 avril 2026 ;

Considérant les compléments apportés par le pétitionnaire à sa demande d'autorisation environnementale, par courriel en date du 19 juin 2026, portant notamment sur les rejets atmosphériques ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le courriel du 11 août 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Considérant les observations de l'exploitant par courriel du 21 août 2026 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien site industriel, sur la même emprise que le site existant sous le régime de la déclaration, et que le milieu aux abords du projet est principalement industriel ;

Considérant, notamment, que la consommation d'eau potable est limitée ;

Considérant que l'installation n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles ;

Considérant que les rejets atmosphériques sont captés et traités, et que le respect des valeurs limites d'émission permet de garantir l'absence de risque pour l'environnement et la santé des riverains ;

Considérant que les phénomènes dangereux identifiés n'entraînent pas d'effet significatif hors du site, que les flux thermiques correspondants aux seuils d'effets irréversibles n'atteignent pas de zones fréquentées par la population et qu'aucun effet domino n'a été identifié ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à privilégier l'utilisation de la route D523 (route de Savoie) pour l'accès de ses camions au site ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIBUET ENVIRONNEMENT (N° SIRET : 381 263 540 00092), dont le siège social est situé à ZA la Grande Bellavarde - 670 route de la Servaz - 73390 Chamoux-sur-Gelon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 1076 avenue du Dauphiné – Zone d'activité SLS Actiparc Sillon Alpin sur la commune de Le Cheylas (38570), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Le Cheylas	B 2649

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, est de 8 500 m².

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées à l'article 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage de dalles plasma	9 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2	Broyage des fractions non dangereuses, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	70 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Transit et tri de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	47 t	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Transit et tri de DEEE, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	950 m³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Transit et tri de plastiques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	950 m³	D
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit et tri de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	950 m³	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site, en cas de cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
  Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En cas d'arrêt des équipements de traitement, les zones de stockage tampon peuvent accueillir jusqu'à deux jours de déchets à traiter. Les opérations de maintenance sont planifiées et réalisées en journée.

1.7 Restrictions d'usage

Les revêtements de sol sont maintenus en état (dalle en béton, enrobé sur les voiries). En cas de projet impliquant la destruction des revêtements de sol, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées au préalable. Le recouvrement des sols est restauré à l'issue des travaux.

Article 2 : Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

Les installations disposent de deux points de rejet atmosphérique. Les points de rejets respectent les caractéristiques décrites ci-dessous :

Point de rejet	Équipement concerné	Nature des émissions	Dispositif de traitement	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Débit nominal
Rejet n°1	Ligne de traitement des équipements contenant du mercure	Vapeurs et composés mercuriels	filtration spécifique mercure	7 m	10 m	34 000 m^3/h
Rejet n°2	Broyeur / ligne automatisée de traitement DEEE	Poussières issues du broyage	filtration haute efficacité (ePM1 > 80 %)	7 m	10 m	26 300 m^3/h

Le poste de démantèlement des écrans est équipé d'un dispositif d'aspiration localisé comprenant un filtre HEPA (*high-efficiency particulate air* – filtre à air à haute efficacité) et un filtre à charbon actif, sans rejet à l'atmosphère.

2.2 Limitation des rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Paramètre	Code CAS	Rejet n°1 Concentration (mg/Nm^3)
Poussières totales		10
Mercure et composés	7439-97-6	0,05

Paramètre	Code CAS	Rejet n°2 Concentration (mg/Nm^3)
Poussières totales		10
Cadmium et composés	7440-43-9	0,05 si flux > 1g/h

Paramètre	Code CAS	Rejet n°2 Concentration (mg/Nm³)
Mercure et composés	7439-97-6	0,05 si flux > 1g/h
Thallium et composés	7440-28-0	0,05 si flux > 1g/h
Somme Cd + Hg + Tl	7440-43-9 + 7439-97-6 + 7440-28-0	1
Somme As + Se + Te	7440-38-2 + 7782-49-2 + 13494-80-9	1 si flux > 5g/h
Plomb et composés	7439-92-1	1 si flux > 10 g/h
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	7440-36-0 + 7440-47-3 + 7440-48-4 + 7440-50-8 + 7440-31-5 + 7439-96-5 + 7440-02-0 + 7440-62-2 + 7440-66-6	5 si flux > 25 g/h

2.3 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets des conduits n°1 et n°2 par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, à une fréquence annuelle.

Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

La consommation d'eau du réseau communal pour le procédé est autorisée dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m^3/an)
Eau de ville	Le Cheylas	2000 m^3/an dont 500 m^3/an pour le process

Le réseau d'eau potable est équipé de compteurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux usées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt n°1	Eaux pluviales	Réseaux d'eaux pluviales de la zone d'activité	Canal de Renévier puis Isère	/
Pt n°2	Eaux usées	Réseau communal unitaire	Station d'épuration de la zone d'activité	Autorisation, convention...

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, entretenu au minimum une fois par an.

Une vanne de sectionnement à la sortie du réseau pluvial du site permet de retenir les eaux sur le site. Le fonctionnement de la vanne est testé au moins une fois par an.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, notamment à ses articles 32 et 33-18, s'appliquent.

Les eaux résiduaires respectent, au point de rejet n°1, les valeurs limites en concentration et flux prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, notamment à ses articles 32 et 33-18, ainsi que les valeurs limites ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Valeur limite	Condition de flux journalier
Métaux totaux	8095	15 mg/l	Si flux > 100 g/j

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.
Aucun prélèvement instantané ne dépassera le double de ces valeurs limites de concentration.

Pour évaluer les concentrations au point de rejet n°1, les prélèvements seront effectués :

- en sortie directe du site, avant traitement, au niveau de la vanne de sectionnement, afin d'analyser les eaux pluviales brutes issues uniquement du périmètre de l'exploitant ;
- en sortie du séparateur d'hydrocarbures mutualisé, avant rejet dans le canal du Renévier, afin d'évaluer la qualité globale des eaux traitées de la zone d'activités.

En cas de dépassement des valeurs limites, des mesures correctives sont mises en œuvre. Un nouveau contrôle est réalisé sur les deux points de prélèvements après les mesures correctives pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des résultats, interventions et actions préventives est consigné dans un registre environnemental du site.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

Les rejets visés au point 3.3.1 du présent arrêté font l'objet d'une analyse annuelle.

3.4.2 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.4.3 Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées

Dans l'année qui suit la mise en service des installations, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- l'exploitant établit la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur le rejet n°1 en sortie directe du site, avant traitement, au niveau de la vanne de sectionnement. Cette campagne est réalisée dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en ce qui concerne les paramètres à analyser, le nombre et la fréquence des prélèvements et des analyses. La liste des substances à analyser est précisée en annexe 2 du présent arrêté ;
- l'exploitant transmet les résultats commentés de cette campagne d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours après sa réalisation.

Article 4 : Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1, 2, 3 et 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

Article 5 : Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les activités sont implantées dans des bâtiments existants.

Les murs des bâtiments sont des murs coupe-feu REI 120. En tout état de cause, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé, en particulier de son article 9, sont respectées.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les accès pompiers doivent permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir et faciliter l'accès au site par les pompiers.

Les voies engins ne doivent pas être exposées à un flux thermique supérieur à 5 kW/m^2.

Les aires de stationnement des engins doivent permettre aux services d'incendie et de secours de se raccorder efficacement aux points d'eau incendie, elles doivent être directement accessibles depuis la voie engins sans obstruer la circulation des autres véhicules, elles ne doivent pas être obstruées par l'effondrement des bâtiments ou être occupées par les eaux d'extinctions, et elles ne doivent pas être exposées à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2.

5.1.2 Organisation des stockages

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs dédiés, fermés, munis de rétention, étanches à l'eau et coupe-feu. En cas de découverte de batterie lithium sur le site, celle-ci devra être immédiatement placée dans un conteneur étanche, disposant d'un système de rétention, de résistance au feu R60 et sous contrôle d'accès.

Les entreposages extérieurs sont organisés en alvéoles séparées par des murs coupe-feu.

Les stockages respectent les dispositions décrites dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale (C2311-726 – V0 – PJ n°49 – 1/09/2024).

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement d'une capacité minimale de 900 m^3.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :
– une réserve d'eau d'une capacité de 450 m^3,
– un robinet d'incendie armé,
– des extincteurs à eau pulvérisée, des extincteurs CO2 et des extincteurs à poudre répartis dans les ateliers,
– des dispositifs de mousse pour les stockages plastiques et DIB (déchets industriels banals) combustibles,
– des matériaux inertes pour l'étouffement localisé de batteries ou piles en échauffement.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit minimal de 120 m^3/h pendant au moins 2 h, avec un minimum de 60 m^3/h par prise d'eau. La pression statique devra être inférieure à 8 bars.

5.2.2 Détection incendie

Les bâtiments sont équipés de systèmes de détection incendie multi-capteurs (détection optique et détection de fumée) avec report d'alarme à un organisme de télésurveillance.

La détection est couplée à un dispositif de caméras permettant la levée de doute à distance.

5.2.3 Organisation

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie conforme à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein de certaines installations soumises à autorisation.

L'exploitant organise des rondes systématiques avant la fermeture, avec contrôle de la température des stocks à l'aide d'une caméra thermique.

Article 6 : Prévention et gestion des déchets

6.1 Prévention et gestion des déchets

Le site est composé de trois bâtiments et d'une zone d'entreposage extérieur. Les bâtiments accueillent les activités suivantes :

- bâtiment est : démantèlement des écrans plats,
- bâtiment nord : ligne de tri automatique,
- bâtiment ouest : démantèlement des écrans à tube cathodique.

La ligne automatisée pour le traitement des déchets dangereux et non dangereux du bâtiment nord est constituée des équipements suivants :

- broyeur,
- cribles plans,
- cribles à disques ou à étoiles,
- séparateurs magnétiques,
- système à courants de Foucault,
- spectrométrie proche infrarouge,
- spectrométrie par fluorescence X et colorimétrie.

Les zones d'entreposage extérieures contiennent les flux suivants :

- plastiques non bromés,
- ferraille,
- DIB broyés,
- petits appareils en mélange,
- LED,
- cartes électroniques,
- dalles plasma,
- plastiques bromés.

L'organisation des activités et des entreposages respecte, par ailleurs, la description figurant dans le dossier de demande d'autorisation (C2311-726 – V0 – PJ n°46 – 17/05/2025).

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité	Mode de gestion
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères (OM) du personnel	~5 t/an	Collecte par prestataire externe
	15 01 01 / 15 01 02	Cartons et plastiques d'emballage	~2 t/an	Recyclage matière via prestataire agréé
Déchets dangereux	15 02 02*	Déchets d'EPI souillés	Faible (<100 kg/an)	Elimination via filière dédiée de déchets industriels dangereux
	13 01 10*	Huiles usées d'entretien (rare)	<50 L/an	Elimination par société spécialisée
	16 11 06* ou 20 03 03	Balayures/aspirations poussières	~100 kg/an	Déchets captés par le dispositif de filtration des poussières, éliminés comme déchets industriels dangereux (DID)

Les déchets issus du processus de traitement sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	17 04 05	Ferraille
	17 04 02	Aluminium
	17 04 01	Cuivre
	16 02 16	Cartes électroniques dépolluées
	20 01 39	Plastiques (abs non bromés, ps, pc, pet, pmma)
	17 04 11	Câbles
	16 02 15	Métaux précieux
	20 01 02	Verre broyé
	20 03 01	DIB en mélange (CSR)
	20 01 38	Bois
	16 06 04	Piles
Déchets dangereux	16 02 13*	Tubes cathodiques
	16 02 09*	Condensateurs
	20 01 21*	Tubes et lampes de rétroéclairages
	20 01 99*	Plastiques bromés

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois en transit : 950 m^3 Verre en transit : 100 m^3 Déchets non dangereux non inertes en transit : 950 m^3 Déchets métalliques : 85 m^2 (un box et une benne)
Déchets dangereux	DEEE en transit : 950 m^3 Déchets dangereux en transit : 47 tonnes

En particulier, les quantités de déchets cités ci-après ne dépassent pas les valeurs maximales suivantes :
- piles et batteries : 2 m^3,
- condensateurs : 2,5 m^3,
- lampes au mercure (lampes CCFL), tubes fluorescents, ampoules à vapeur de mercure : 23 m^3,
- plastiques bromés : 100 m^3,
- verre au plomb (écrans cathodiques et dalles plasma) : 100 m^3.

6.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.4.1 Conception des installations

Les déchets d'équipements électriques et électroniques reçus sur le site sont orientés dans la ligne de traitement automatisée et subissent les étapes décrites ci-dessous.

- **Tri des écrans**

Les écrans reçus sont triés pour séparer les écrans plats des écrans cathodiques.

Les écrans plats sont préparés par retrait des câbles et analyse des plastiques. Les écrans LCD et les écrans contenant des plastiques bromés sont dirigés vers la filière 1. Les autres écrans plats sans plastiques bromés sont dirigés vers la filière 2.

- Filière 1 (démantèlement complet) :

Les composants dangereux (piles, batteries, condensateurs, tubes) sont extraits et expédiés vers des filières autorisées. Les fractions valorisables (aluminium, ferraille, plastiques ABS, plastiques PS, PC) sont dirigées vers la chaîne de broyage.

- Filière 2 (démantèlement partiel) :

Les composants dangereux (piles et batteries) sont extraits et expédiés vers des filières autorisées.

Avant traitement par le broyeur, les autres composants sont triés par catégorie :

- Dalle LED,
- Dalle Plasma,
- PC (éléments dangereux retirés),
- Déviateurs,
- Flux aluminium en mélange,
- Flux ferraille en mélange,
- Plastiques ABS et autres,
- Plastiques PS, PC et autres,
- Cartes électroniques selon catégories.

- **Broyage**

Les flux triés sont broyés par campagne et par fraction avec un réglage adapté à chaque typologie de déchet.

Le broyeur est équipé :

- d'un crible 0-4 mm permettant l'extraction du verre,
- d'un déferrailleur magnétique pour séparer les métaux ferreux,
- d'un second crible pour affiner les fractions (5-12 mm), notamment pour les flux issus des PC portables.

Les matériaux séparés sont dirigés vers des filières de valorisation spécialisées.

- **Tri**

En sortie du broyage, les déchets sont orientés vers un équipement de tri par courant de Foucault séparant les métaux non ferreux des autres matériaux. Les refus (principalement des plastiques) sont valorisés, tandis que les métaux extraits (principalement aluminium) sont orientés vers un tri optique.

En sortie du tri optique, les fractions triées d'aluminium, de cuivre, d'inox, de plastiques et de cartes électroniques sont envoyés en filières de valorisation.

6.4.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :

	Nature des déchets	Code déchet
Déchets dangereux	Ecrans cathodiques	16 02 13*
	Ecrans plats (LCD, plasma, LED)	16 02 13*
	Cartes électroniques	16 02 16 ou 16 02 15*
	Lampes	20 01 21*
	Matériaux complexes (DEEE spécifique type compteur électrique)	16 02 13*
Déchets non dangereux	Refus de production	19 12 04
	Refus de tri d'autres installations	19 12 12
	Éléments de batteries déjà triés	16 06 05
	Articles de sport et loisirs (ASL) en aluminium	17 04 02

Les déchets admis proviennent en priorité des départements de l'Isère (38) et de la Savoie (73), puis des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la partie orientale de la région Occitanie (Gard (30), Hérault (34) et Lozère (48)). Ils peuvent également provenir d'autres départements du territoire national.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste tenue à jour des départements d'où proviennent les déchets pouvant être admis sur site.

Article 7 : Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques D

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique.

Article 8 : Dispositions finales

8.1 Caducité

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Le Cheylas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Cheylas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

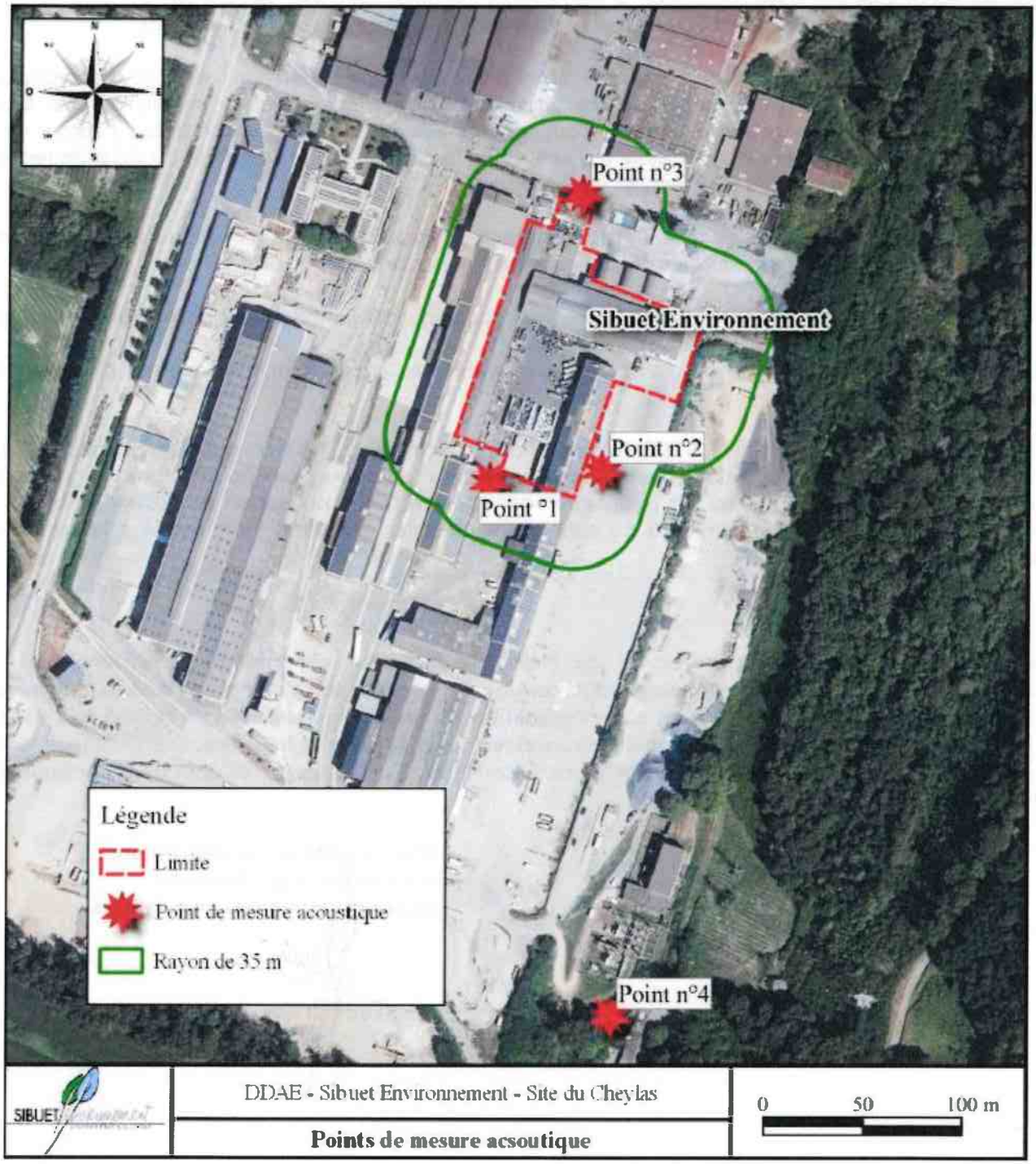
8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Le Cheylas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIBUET ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée aux maires de La Buissière, Crêts-en-Belledonne, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix et Saint-Vincent-de-Mercuze ainsi qu'au président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX

ANNEXE 1



Le point n°4 correspond à la zone à émergence réglementée la plus proche du site.

ANNEXE 2

Substances à analyser dans les campagnes d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
AOF		/	8986
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	2723-12-01	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	0376-06-07	6547
Acide perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadecanoïque	PFODA	16517-11-06	8985
Ammonium perfluoro (2-methyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000
Acide Trifluoroacétique	TFA	1976-05-01	8858